



**ARTICLE 1
L'INTRODUCTION**

1.1 NorthX Nickel Corp. et ses filiales (collectivement la « **Société** ») s'engagent à maintenir des normes éthiques élevées et des pratiques commerciales légitimes et souhaitent encourager l'identification et la prévention de toute inconduite qui pourrait affecter cet engagement.

1.2 L'objectif de la présente politique est de :

- (a) Fournir aux employés, dirigeants, administrateurs et consultants de la Société un système par lequel ils peuvent divulguer toute connaissance d'une inconduite réelle ou intentionnelle qui peut être contraire à l'éthique, illégale ou frauduleuse ; et
- (b) Fournir aux employés, dirigeants, administrateurs et consultants de la Société qui fournissent une telle divulgation, et agissent de bonne foi, et sur la base de croyances raisonnables, une protection contre toute forme de représailles ou de menace de représailles lorsqu'ils fournissent une telle divulgation.

1.3 Les cas de comportements contraires à l'éthique et illégaux comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- (a) Violations des lois qui pourraient entraîner des amendes ou des dommages civils payables par la Société ou autrement causer un préjudice important à la réputation ou à l'image publique de la Société ;
- (b) Conduite commerciale contraire à l'éthique en violation, mais sans s'y limiter, du Code de conduite et d'éthique commerciales de l'entreprise ou des normes de conduite appropriées de l'industrie ;
- (c) La comptabilité, l'audit ou d'autres fraudes ou fausses déclarations en matière d'information financière ;
- (d) Danger pour la santé, la sécurité ou le bien-être des employés, des dirigeants, des administrateurs ou des consultants ou de toute personne affiliée à la Société.

**ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION**

2.1 Cette politique s'applique à tous les employés, dirigeants, administrateurs et consultants et à toute autre personne qui pourrait avoir des relations avec la Société.

**ARTICLE 3
POLITIQUE**

3.1 Lorsqu'un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant, agissant de bonne foi et sur la base de croyances raisonnables ;

- (a) Prend connaissance d'une inconduite réelle, soupçonnée ou prévue, d'une activité illégale, d'une gestion financière suspecte ou d'autres préoccupations en matière de

responsabilisation, il a le devoir de signaler cette inconduite ou ces incidents dès qu'il en a pris connaissance ;

- (b) Peut refuser d'exécuter tout ordre ou directive qui est illégal, contraire à l'éthique ou contraire à la politique de l'entreprise et qui est donné par une personne qui a un contrôle direct ou indirect sur l'emploi de l'employé. Ces refus doivent être signalés immédiatement ;
- (c) Sont censés coopérer pleinement à toute enquête ou procédure liée à des actes d'inconduite présumée ou à des refus de travailler en vertu de la présente politique ;
- (d) Ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, de congédiements, de rétrogradation ou de toute forme de représailles, y compris, mais sans s'y limiter, l'intimidation, le harcèlement, les sanctions financières ou d'autres menaces pour les raisons énoncées à l'alinéa 3.1a), b) et c).

3.2 Rien dans la présente politique n'est censé avoir préséance sur les fonctions d'un employé, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un consultant en vertu des lois fédérales ou provinciales, ou du droit commun (« common law »). Toute inconduite ou incident illégal qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité publique doit être signalé immédiatement aux autorités compétentes.

3.3 Les renseignements concernant toute inconduite présumée, l'identité de la personne déclarante et tout détail de l'inconduite ou de l'enquête présumée doivent être tenus confidentiels par ceux à qui ou par l'intermédiaire de qui l'inconduite est signalée, sauf si la présente politique ou la loi l'exige. Toute personne qui enfreint cette exigence de confidentialité fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pour motif valable.

3.4 Les plaintes ou les rapports d'inconduite déposés font l'objet d'une enquête approfondie, et toute personne reconnue coupable d'avoir participé à des actes d'inconduite est passible de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement pour motif valable.

3.5 Un employé, un dirigeant, un administrateur, un consultant ou toute personne affiliée à la Société, qui fait une plainte ou un rapport d'inconduite qui est jugée à la fois infondée et faite avec une intention malveillante, sera soumis à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pour motif valable.

ARTICLE 4 PROCÉDURE

4.1 Une plainte doit être soumise par écrit au président du conseil d'administration ou au président du comité de vérification, par courriel à whistleblower@northxnickel.com. Une déclaration écrite doit comprendre les renseignements suivants :

- (a) Description de l'activité à déclarer ;
- (b) La date à laquelle vous avez pris connaissance de l'activité à déclarer ;
- (c) Si cette activité à déclarer est en cours ou est terminée ou non ;
- (d) Personne(s) soupçonnée(s) d'activité à déclarer ;

- (e) Mesures prises (le cas échéant) avant de déposer une plainte ou une allégation (c.-à-d. avoir parlé au superviseur immédiat).

4.2 Une fois la plainte écrite reçue, à moins qu'il n'y ait un risque immédiat de préjudice, la plainte sera examinée dans les cinq (5) jours ouvrables pour déterminer si une enquête ou un examen plus approfondi est nécessaire. Dans certains cas, une enquête officielle peut être entreprise. Dans tous les cas, le plaignant sera avisé que la plainte a été reçue, mais il ne pourra pas être avisé du résultat si le résultat comprend des renseignements confidentiels concernant une autre personne.

4.3 Les plaintes qui impliquent des incidents pouvant constituer un danger ou un risque pour un membre de l'organisation ou un membre du public peuvent être signalées directement aux autorités locales.

ARTICLE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Cette politique a été mise en œuvre par le Conseil le _____.

Le soussigné accepte et reconnaît que dans le cadre de son contrat avec la Société, il ou elle respectera les conditions de la politique de dénonciation. Le soussigné accepte qu'un fac-similé, un scanné ou une copie de la signature soit aussi valides que les originaux.

Nom complet

Signature de la signature

Date :